



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/44/240
24 avril 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/FRANCAIS

Quarante-quatrième session
Points 37, 90, 101, 106 et 109 de la
liste préliminaire*

LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

APPLICATION DU PROGRAMME D'ACTION DE LA DEUXIEME DECENNIE DE LA
LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE

ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE

IMPORTANCE, POUR LA GARANTIE ET L'OBSERVATION EFFECTIVES DES
DROITS DE L'HOMME, DE LA REALISATION UNIVERSELLE DU DROIT
DES PEUPLES A L'AUTODETERMINATION ET DE L'OCTROI RAPIDE DE
L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

ADOPTION D'UNE CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

Lettre datée du 24 avril 1989, adressée au Secrétaire général par
le Représentant permanent de la Hongrie auprès de l'Organisation
des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir
faire distribuer le texte de la présente lettre et des résolutions ci-jointes,
adoptées à la session de l'Union interparlementaire qui s'est tenue à Budapest
(Hongrie) du 10 au 18 mars 1989, comme document officiel de l'Assemblée générale au
titre des points 37, 90, 101, 106 et 109 de la liste préliminaire.

L'Ambassadeur,

(Signé) Ferenc ESZTERGALYOS

* A/44/50/Rev.1.

89-10781 6910M (F)

/...

17p

Résolutions adoptées par l'Union interparlementaire à la
Conférence tenue à Budapest du 10 au 18 mars 1989

CONTRIBUTION DES PARLEMENTS A LA REUNION D'UNE CONFERENCE
INTERNATIONALE SUR LA PAIX AU MOYEN-ORIENT

(Résolution adoptée par 903 voix, contre 46 et 53 abstentions)

La 81e Conférence interparlementaire,

soulignant que l'instauration de la paix au Moyen-Orient constituerait une importante contribution au renforcement de la paix et de la sécurité internationales et que, vu le climat international propice qui règne actuellement, les chances de progresser dans cette voie n'ont jamais été aussi bonnes,

consciente que la convocation d'une Conférence internationale sur la paix au Moyen-Orient est largement appuyée dans le monde,

notant avec une grande satisfaction l'évolution de la position de la partie palestinienne à la suite de la réunion du Conseil national palestinien, tenue à Alger du 12 au 15 novembre 1988, et des déclarations du dirigeant de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), M. Yasser Arafat, à Strasbourg, à Stockholm et à Budapest lors de la 81e Conférence de l'Union interparlementaire, où il a reconnu les résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité des Nations Unies ainsi que - explicitement - le droit d'Israël à vivre à l'intérieur de frontières sûres et reconnues,

profondément déçue par les réactions négatives des responsables israéliens aux initiatives de paix de la partie palestinienne, et les engageant instamment à adopter, dans l'intérêt d'une paix durable, une politique constructive analogue,

se félicitant de tous les efforts déployés par les Gouvernements, les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales, les Parlements, les groupes et les particuliers pour parvenir à un règlement juste et pacifique du conflit du Moyen-Orient, promouvoir le dialogue entre les parties en conflit et en particulier pour convoquer une Conférence internationale sur la paix au Moyen-Orient,

profondément préoccupée par la situation qui règne dans les territoires arabes occupés par Israël, et notamment par les graves et fréquentes violations des droits de l'homme, auxquelles se livrent les forces d'occupation,

réaffirmant les résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité des Nations Unies ainsi que les décisions prises par l'Union interparlementaire relatives au conflit du Moyen-Orient, en particulier le principe selon lequel un règlement de paix juste et durable au Moyen-Orient doit se fonder sur le droit inaliénable du peuple palestinien à l'autodétermination, y compris celui d'établir un Etat palestinien sur le sol palestinien, sur le retrait des forces israéliennes des territoires occupés ainsi que sur la sécurité de tous les Etats de la région, dont Israël,

/...

1. insiste sur l'urgente nécessité de parvenir à un règlement juste, global et durable du conflit du Moyen-Orient, dont la question de Palestine constitue l'élément central;
2. demande la convocation d'une Conférence internationale sur la paix au Moyen-Orient, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et avec la participation de toutes les parties concernées, y compris l'OLP et Israël, ainsi que des cinq membres permanents du Conseil de sécurité des Nations Unies;
3. prend acte et se félicite des travaux déjà accomplis par le Comité de soutien créé par le Conseil interparlementaire (lors de sa 141e session) pour favoriser la convocation d'une Conférence internationale sur la paix au Moyen-Orient et recommande à toutes les parties concernées de coopérer avec ce Comité,
4. se félicite de toutes les initiatives internationales, prises en particulier par l'URSS, les Etats-Unis d'Amérique et la Communauté européenne, d'autres Etats et groupes d'Etats, des groupes et des particuliers, afin de hâter le règlement du conflit, d'encourager le dialogue entre les parties en conflit et de lever les obstacles à la convocation d'une Conférence internationale sur la paix au Moyen-Orient;
5. demande à l'ONU d'envisager la possibilité de placer les territoires occupés par Israël sous contrôle international pour assurer la protection et la sécurité des habitants dans l'attente d'une solution définitive et de l'instauration d'une paix totale dans la région, afin que cessent tous les actes de violence et que soient évitées de nouvelles et inutiles effusions de sang;
6. demande que les Groupes nationaux de tous les Parlements membres de l'Union interparlementaire incitent leur Gouvernement à adhérer aux principes énoncés dans la présente résolution.

/...

CONTRIBUTION AUX EFFORTS DES NATIONS UNIES POUR LE PARACHEVEMENT DE
LA DECOLONISATION, LA FIN DU RACISME ET DE L'APARTHEID, ET
PROMOTION DES DROITS INDIVIDUELS ET COLLECTIFS DES
NATIONALITES ET DES MINORITES ETHNIQUES

(Résolution adoptée par 937 voix contre 49 et 75 abstentions)*

La 81e Conférence interparlementaire,

reconnaissant les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et celles de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui témoignent d'une préoccupation particulière face à la violation des droits de l'homme que constitue la persistance du colonialisme, de l'apartheid et de la discrimination raciale,

prenant acte des immenses progrès réalisés depuis la Déclaration de 1960 sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en ce qui concerne l'octroi de l'indépendance aux territoires coloniaux, sous tutelle et non autonomes,

consciente de l'importance de la contribution multiforme que les Parlements doivent apporter aux efforts des Nations Unies pour le parachèvement de la décolonisation, la fin du racisme et de l'apartheid, et la promotion des droits individuels et collectifs des nationalités et des minorités ethniques,

confirmant les résolutions pertinentes de l'Union interparlementaire, notamment la résolution adoptée par la 80e Conférence interparlementaire,

considérant que l'année 1990 marquera le 30e anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et que la décennie 1990-2000 a été proclamée Décennie internationale pour l'élimination du colonialisme dans la résolution 43/47 du 22 novembre 1988 de l'Assemblée générale des Nations Unies,

réaffirmant que tous les peuples opprimés par le colonialisme, le néo-colonialisme et le racisme, y compris l'apartheid, ont le droit d'accéder à l'autodétermination, à l'indépendance, à la souveraineté nationale et à l'égalité, et de recourir à tous les moyens à leur disposition, y compris la lutte armée, pour obtenir le respect de ces droits,

* Des réserves ont été exprimées par les délégations du Brésil, de l'Italie, du Mexique, de la Norvège ainsi que par une partie des délégations du Canada et de la République fédérale d'Allemagne sur le recours à la lutte armée, par la délégation du Brésil sur la mention d'Israël, par une partie de la délégation du Canada et par la délégation suisse sur les paragraphes 25 et 26 du dispositif, par la délégation de l'Italie sur le paragraphe 25 du dispositif, par la délégation de Malte et un membre de la délégation néo-zélandaise, sans indication des paragraphes visés.

/...

notant avec une profonde préoccupation l'existence de pays colonialistes qui entravent les efforts faits pour éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale dans les territoires soumis à leur domination, en violation des principes de la Charte des Nations Unies et des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies,

gravement préoccupée par la détérioration de la situation de la sous-région de l'Afrique australe, qui découle directement du maintien de l'odieux régime de l'apartheid en Afrique du Sud,

préoccupée en outre par la brutalité dont fait l'objet la majorité noire de l'Afrique du Sud et qui se traduit par la violence physique, l'interdiction des organisations non violentes adversaires de l'apartheid, les déplacements forcés, les détentions sans jugement et le déni général des droits fondamentaux de l'homme par le régime raciste de la minorité blanche de Pretoria,

condamnant les attaques menées par l'Afrique du Sud contre les Etats indépendants de la région, causant des destructions qui coûtent des milliards de dollars à l'économie de ces Etats, font des milliers d'invalides et de morts parmi les citoyens innocents, directement ou par le truchement de bandits commandités de l'UNITA et du MNR, et violant ainsi la souveraineté et l'intégrité nationales de ces Etats,

notant l'adoption par consensus, le 5 décembre 1988, de la résolution 43/50 G de l'Assemblée générale des Nations Unies, par laquelle celle-ci a décidé de tenir, avant sa 44e session, une session extraordinaire consacrée à l'apartheid et à ses conséquences destructrices en Afrique australe,

convaincue qu'aucun progrès ne peut être réalisé en vue de l'éradication de l'apartheid et du racisme en Afrique du Sud tant que la communauté internationale, et en particulier les principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud, n'abandonneront pas totalement toutes activités économiques, diplomatiques et autres dans ce pays,

notant avec préoccupation l'intransigeance de l'Afrique du Sud en ce qui concerne la recherche d'une solution définitive et efficace aux problèmes de la Namibie et de l'Afrique du Sud elle-même, qui résulte du soutien économique, diplomatique et militaire accordé sans discontinuer au régime de Pretoria par la plupart des grands pays industrialisés et Israël,

accueillant avec satisfaction l'accord tripartite signé le 22 décembre 1988 aux Nations Unies par les Gouvernements de l'Angola, de Cuba et de l'Afrique du Sud, en vertu duquel la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité sur l'indépendance de la Namibie entrera en vigueur le 1er avril 1989,

consciente que le processus électoral s'engagera en Namibie le 1er juillet 1989 et se terminera par l'élection des délégués à l'Assemblée constituante le 1er novembre de la même année,

ayant des raisons de croire que le régime d'apartheid de la République sud-africaine prendra, pour intimider le peuple namibien, des mesures qui feront obstacle au déroulement normal de la campagne électorale et aux élections elles-mêmes ainsi qu'au décompte impartial des voix,

/...

reconnaissant la nécessité d'associer les forces des Nations Unies au processus d'indépendance de la Namibie, conformément à la résolution 435 du Conseil de sécurité des Nations Unies, et consciente de la modicité des moyens financiers actuels de l'Organisation,

exprimant sa profonde préoccupation devant les manoeuvres par lesquelles, au sein du Conseil de sécurité des Nations Unies, quelques puissances tentent de faire obstacle à l'application de la résolution 435 du Conseil de sécurité sur l'indépendance de la Namibie,

réitérant sa ferme conviction que l'aide morale et matérielle accordée par le régime d'apartheid et ses alliés aux bandits armés, particulièrement en Angola et au Mozambique, constitue un acte grave qui met en perpétuel danger des citoyens pacifiques et innocents ainsi que l'unité et l'intégrité territoriales de ces deux pays,

condamnant avec vigueur les récentes violations des Accords de New York par l'Afrique du Sud qui a infiltré des forces armées en territoire angolais,

rappelant les résolutions 38/40, 39/40, 40/50, 41/16 et 42/78 de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui concernent la question du Sahara occidental et reprennent le Plan de paix contenu dans la résolution AHG/104 adoptée par consensus lors de la 19e Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine (OUA),

appuyant tous les efforts déployés par le Secrétaire général des Nations Unies pour faire appliquer les résolutions relatives au droit du peuple sahraoui à l'autodétermination et à l'indépendance par la tenue d'un référendum démocratique destiné à apporter une solution juste et pacifique à ce problème,

notant avec satisfaction la résolution 621 adoptée à l'unanimité par le Conseil de sécurité sur le Sahara occidental pour appuyer les efforts déployés par le Secrétaire général des Nations Unies et le Président de l'OUA afin que soit organisé un référendum d'autodétermination sous le contrôle des Nations Unies et en coopération avec l'OUA,

notant également avec satisfaction que le Royaume du Maroc et le Front Polisario ont récemment fait des ouvertures de paix afin de résoudre le problème du Sahara occidental, conformément aux résolutions 38/40, 39/40, 40/50 et 41/16 de l'Assemblée générale des Nations Unies,

exprimant sa préoccupation devant la persistance de situations coloniales dans d'autres prétendus petits territoires qui se trouvent sous la domination de puissances étrangères, et au sujet desquelles de nombreuses résolutions ont été adoptées par l'Assemblée générale et d'autres organismes des Nations Unies,

profondément préoccupée par le fait que, dans certains pays, les minorités ethniques sont toujours défavorisées et se voient toujours refuser l'égalité de chances,

gardant à l'esprit la nécessité de développer encore et de mieux protéger les droits individuels et collectifs des minorités ethniques, religieuses et linguistiques,

/...

consciente que la plupart des nombreux conflits régionaux du monde actuel présentent une structure analogue sinon identique, dans la mesure où ils touchent tous des minorités ethniques, linguistiques, culturelles, religieuses ou autres, ou des groupes nationaux divers appelés à coexister sur le même territoire,

rappelant la Charte des Nations Unies, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de 1960 et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme de 1966,

rappelant l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques aux termes duquel "dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue",

soulignant la nécessité d'améliorer la très difficile situation économique dans laquelle se trouvent les minorités ethniques du fait de la grave crise économique internationale causée entre autres par le colonialisme et le néo-colonialisme, qui touche principalement les pays en développement, et par les politiques d'oppression et d'exploitation auxquelles sont soumises ces minorités ethniques,

soulignant en outre qu'en cas de conflits ethniques ou de conflits d'une autre nature mettant en cause des minorités à l'intérieur d'un Etat, la communauté mondiale a un intérêt vital à obtenir un règlement lorsque des violations des droits de l'homme sont commises ou que la stabilité et la paix sont menacées,

1. déclare que la persistance du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations est incompatible avec la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et constitue une menace sérieuse contre la paix et la sécurité internationales;
2. appuie sans réserve les efforts des Nations Unies pour le parachèvement de la décolonisation, la fin du racisme et de l'apartheid, et la promotion des droits individuels et collectifs des nationalités et des minorités ethniques;
3. reconnaît le droit des peuples soumis à la domination coloniale, néo-coloniale et raciste d'utiliser tous les moyens dont ils disposent, y compris la lutte armée, pour conquérir leur liberté;
4. recommande aux Etats qui exercent encore une domination coloniale et qui pratiquent l'apartheid et le racisme de s'acquitter des obligations définies dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et dans la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;
5. réaffirme que la politique et la pratique de l'apartheid constituent un crime contre l'humanité et représentent une menace pour la paix et la sécurité internationales, et que la mission première des Nations Unies et du monde progressiste est de favoriser les efforts visant à éliminer sans délai l'apartheid;

/...

6. exige que le régime raciste:
 - a) lève l'état d'urgence;
 - b) libère immédiatement et sans condition aucune Nelson Mandela et tous les autres prisonniers politiques;
 - c) lève l'interdiction qui frappe les activités de toutes les organisations politiques et des opposants à l'apartheid;
 - d) abroge les lois discriminatoires et lève les restrictions et la censure imposées aux médias;
 - e) cesse sa politique de bantoustanisation et de déplacements forcés de populations;
 - f) engage sans aucune condition préalable un dialogue politique avec les véritables dirigeants de la majorité afin d'éliminer sans tarder l'apartheid et de former un gouvernement représentatif;
7. réitère son soutien total au peuple d'Afrique du Sud dans la lutte qu'il mène pour l'élimination de l'apartheid et pour l'instauration d'une société libre et démocratique, non fondée sur des critères raciaux et garantissant à toute la population sud-africaine l'égalité des droits sans distinction de race, de couleur ou de conviction;
8. prie de nouveau le Conseil de sécurité de prendre sans tarder, conformément au chapitre VII de la Charte des Nations Unies, des sanctions globales et obligatoires contre le régime raciste d'Afrique du Sud, dans la mesure où celles-ci demeurent le moyen le plus adéquat, le plus efficace et le plus pacifique de mettre fin à l'apartheid;
9. demande à tous les Etats, aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux entreprises, aux organisations non gouvernementales et aux particuliers de mettre fin à toute coopération avec l'Afrique du Sud dans les domaines politique, diplomatique, économique, militaire, nucléaire, culturel, sportif et autres;
10. invite les Parlements à appuyer fermement la convocation d'une session extraordinaire des Nations Unies consacrée à l'apartheid et à ses conséquences destructrices en Afrique australe;
11. invite en outre tous les Parlements à soutenir l'action de l'Union interparlementaire en faveur de l'organisation d'une Conférence interparlementaire contre l'apartheid;

/...

12. condamne fermement les actes d'agression, de déstabilisation et de terrorisme d'Etat perpétrés par le régime sud-africain contre les Etats de première ligne, qui créent un climat de terreur, d'instabilité et d'insécurité dans toute l'Afrique australe;
13. exige des autorités sud-africaines qu'elles mettent fin aux actions visant à déstabiliser, politiquement et économiquement, les Etats de première ligne et d'autres Etats;
14. se déclare totalement solidaire des pays de l'Afrique australe, notamment de l'Angola et du Mozambique, dans leur juste et dur combat contre les bandits armés à la solde de Pretoria, en particulier ceux de l'UNITA et de la RENAMO;
15. exhorte le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de Pretoria à cesser leur aide financière, militaire et politique à l'UNITA, pour que la République populaire de l'Angola puisse vivre en paix et résoudre ses problèmes intérieurs dans le cadre de sa politique d'harmonisation nationale;
16. demande à tous les Etats d'offrir un appui moral et matériel aux Etats voisins et de première ligne pour qu'ils puissent se libérer de leur dépendance économique à l'égard de l'Afrique du Sud et se protéger de l'agression sud-africaine;
17. appuie la signature, le 22 décembre 1988, de l'accord tripartite par la République populaire d'Angola, la République de Cuba et le Gouvernement sud-africain, se félicite de l'accord conclu par les Gouvernements angolais et cubain et considère que ces deux accords offrent de meilleures perspectives pour la cause de la paix et la fin du conflit dans le Sud-Ouest de l'Afrique;
18. fait appel à toutes les parties à l'accord pour qu'elles en observent la lettre et l'esprit et invite la communauté internationale à faire en sorte que soient réunies les conditions et garanties nécessaires à la tenue en Namibie d'élections libres et équitables;
19. condamne formellement les efforts déployés par l'Afrique du sud pour influencer l'issue des élections et l'accession de la Namibie à une indépendance véritable en défendant les intérêts de groupes fantoches sur le territoire namibien aux dépens de la SWAPO, seul représentant légitime et authentique du peuple namibien;
20. recommande que le Comité exécutif prenne les mesures nécessaires pour garantir la présence, en qualité d'observateur, d'une délégation de l'Union interparlementaire pendant tout le processus électoral et lors des élections qui doivent avoir lieu en Namibie;
21. lance un appel en faveur d'une présence massive de parlementaires venus du monde entier pour garantir un respect absolu de la liberté d'expression de tous les partis politiques participant au processus électoral;

/...

22. demande que le Secrétaire général des Nations Unies et le représentant de l'ONU en Namibie donnent à tous les parlementaires assistant au processus électoral en qualité d'observateurs les moyens d'entrer en Namibie et de circuler librement à l'intérieur du pays et leur fournissent des garanties à ce sujet;
23. lance un appel à tous les Gouvernements pour qu'ils s'acquittent entièrement de leurs cotisations à l'ONU, afin de permettre à l'organisation internationale de mener à bien sa mission, notamment en Namibie;
24. suggère aux Etats de favoriser des souscriptions publiques volontaires au profit des Nations Unies, et aux pays qui en ont la capacité, de prendre gratuitement en charge le transport des forces de l'ONU en Namibie;
25. réaffirme avec force le droit de la République argentine à récupérer les îles Falkland (Malvinas), la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud, y compris les zones maritimes avoisinantes, rejette les tentatives du Royaume-Uni d'appliquer le principe du droit à l'autodétermination dans le cas des îles Falkland (Malvinas), rappelle que les habitants actuels de ces îles ne sont pas un peuple colonisé au sens de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies, réitère sa condamnation et demande le démantèlement des bases militaires du Royaume-Uni dans les îles Falkland (Malvinas) et la cessation de toute activité militaire sur ce territoire;
26. réaffirme le droit inaliénable du peuple portoricain à l'indépendance et à l'autodétermination, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies, et rappelle que l'identité et la culture de Porto Rico sont manifestement latino-américaines;
27. réaffirme en outre que la question du Sahara occidental doit être résolue sur la base de l'exercice, par le peuple du Sahara occidental, de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;
28. se félicite de la rencontre qui a eu lieu les 4 et 5 janvier 1989 entre le Roi Hassan II du Maroc et les représentants du Front Polisario, dans le but d'appliquer la résolution AHG/104 de l'OUA et la résolution 40/50 des Nations Unies relatives à la tenue d'un référendum juste et pacifique destiné à faire accéder le peuple du Sahara occidental à l'autodétermination;
29. regrette que certains pays indépendants et souverains s'entêtent à violer de façon flagrante les droits individuels et collectifs des nationalités et des minorités ethniques, et fait appel à tous les Etats pour qu'ils suppriment sans délai toutes les restrictions d'ordre juridique ou autre qui empêchent tout groupe, ethnique ou autre, de jouir pleinement des mêmes droits que les autres citoyens;

/...

30. lance un appel aux Etats qui ne sont pas signataires des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, pour qu'ils ratifient ces instruments ou y adhèrent;
31. invite les Gouvernements des Etats signataires de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale à favoriser l'adoption de mesures législatives, juridiques et autres en vue d'appliquer pleinement les dispositions de cette Convention;
32. invite également les Etats à prendre des mesures en vue de lever toutes restrictions d'ordre juridique et autre, qui empêchent les groupes ethniques ou les autres groupes de population de jouir des mêmes droits que tous les citoyens;
33. exprime la conviction que la diversité des particularismes culturels est une richesse de la même manière que la diversité de la nature enrichit le patrimoine commun de l'humanité;
34. défend avec conviction le droit fondamental de chaque être humain, de chaque peuple et de chaque culture ou de chaque communauté religieuse de sauvegarder sa propre identité;
35. demande à tous les Etats de veiller à ce que les membres des minorités nationales puissent avoir accès à des informations dans leur langue maternelle, les diffuser et les échanger;
36. demande à tous les Etats de veiller à ce que les membres des minorités nationales puissent conserver et développer leur propre culture sous tous ses aspects, y compris la langue, la littérature et la religion, et qu'ils puissent préserver leurs monuments et objets culturels et historiques;
37. demande à tous les Etats de veiller à ce que les membres des minorités nationales puissent s'instruire dans leur culture, et que l'enseignement de la langue, de la religion et de l'identité culturelle puisse notamment être transmis par les parents à leurs enfants;
38. demande à tous les Etats de protéger et de favoriser la promotion de l'identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse des minorités nationales sur leurs territoires et, ce faisant, de respecter le libre exercice des droits fondamentaux des personnes appartenant aux minorités et de leur assurer une parfaite égalité avec les autres;
39. demande à tous les Etats de prendre les mesures nécessaires pour combattre l'intolérance et promouvoir la compréhension, la tolérance et le respect envers les minorités nationales;

/...

40. note que, dans certains cas, la mise sur pied de structures fédératives peut être le moyen approprié de résoudre les conflits sans recours à la force lorsque ceux-ci sont de nature ethnique, religieuse ou lorsqu'ils sont liés à des problèmes de minorité, de permettre à des groupes de population divers de mener une existence pacifique dans la même entité étatique et de freiner les tendances sécessionnistes;
41. demande à tous les Etats d'appuyer les efforts déployés par la Commission des droits de l'homme des Nations Unies pour élaborer un projet de déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités;
42. encourage les Parlements à élaborer et à adopter la législation nécessaire pour garantir les droits légitimes des minorités de leurs territoires, conformément aux dispositions des accords internationaux conclus dans ce domaine;
43. demande à tous les Etats d'appuyer l'élaboration, dans leur pays, d'une stratégie destinée à donner corps à toutes les recommandations antérieures relatives aux minorités nationales et à les insérer dans un système bien conçu.

/...

PROTECTION DES DROITS DE L'ENFANT

(Résolution adoptée à l'unanimité)

I.

La 81e Conférence interparlementaire,

Le fond

notant que 30 années se sont écoulées depuis l'adoption de la Déclaration des droits de l'enfant et dix depuis la proclamation de l'Année internationale de l'enfant,

rappelant que la nécessité de faire bénéficier l'enfant d'une protection spéciale est reconnue dans la Déclaration de Genève de 1924 et dans la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par les Nations Unies en 1959, ainsi que dans le Pacte relatif aux droits civils et politiques et dans le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

soulignant les efforts et l'oeuvre louables accomplis par l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir et protéger les droits de l'enfant, ainsi que le rôle irremplaçable joué par l'UNICEF et les activités déployées par les organisations non gouvernementales pour protéger la vie et le bien-être des enfants du monde entier,

notant l'action constante menée par l'Union interparlementaire pour améliorer le bien-être et protéger les droits des enfants, comme en témoignent les résolutions et recommandations adoptées par les différentes conférences et réunions spécialisées que l'Union a organisées dans diverses régions du monde depuis 1931,

La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant

notant avec satisfaction que le projet de convention relatif aux droits de l'enfant a été adopté en deuxième lecture par la Commission des droits de l'homme et qu'il est soumis à l'examen du Conseil économique et social des Nations Unies avec une résolution préconisant son adoption lors de la 44e session de l'Assemblée générale,

convaincue que le projet de convention internationale relatif aux droits de l'enfant, réalisation normative et légalement contraignante de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, constitue une contribution positive à la protection des droits des enfants et de leur bien-être,

La situation des enfants

soulignant, toutefois, que l'enfant, en raison des exigences particulières de son développement physique et mental, a besoin de soins spéciaux, d'une protection et de droits qui lui sont propres,

/...

convaincue que la famille joue un rôle fondamental dans l'éducation et le développement de l'enfant,

alarmée par le fait que, dans les pays en développement en particulier, plus de 40.000 enfants continuent de mourir chaque jour de maladies infantiles courantes que l'on peut prévenir,

profondément préoccupée par le fait que des millions d'enfants vivent dans des conditions d'extrême pauvreté, victimes de la malnutrition, de la famine, de la maladie, de mauvais traitements et de la pollution de l'environnement et ne bénéficient pas des prestations sociales nécessaires à leur développement physique et mental,

également préoccupée par le fait que les enfants peuvent aussi être victimes de la guerre, réfugiés ou sans abri, victimes de l'apartheid, de la discrimination raciale ou autre, de la domination coloniale ou étrangère, de la négligence, de violences physiques, d'enlèvements, de trafics illégaux, de la drogue et de l'exploitation par le travail, la prostitution ou la pornographie,

préoccupée en outre par le danger potentiel que présente pour les enfants les récents progrès technologiques accomplis en particulier dans le domaine du génie biologique et génétique, ainsi que par l'accès incontrôlé à de nombreuses formes de transmission électronique,

Le facteur économique

se rendant compte que la dette totale des pays en développement dépasse 1.000 milliards de dollars, que ce sont les enfants qui sont le plus durement frappés par les effets de l'endettement, et que depuis 1979, les importations d'armements font augmenter de 15 pour cent par an la dette des pays en développement et absorbent des ressources déjà très rares qui auraient pu être consacrées à la protection de l'enfance,

constatant que la situation des enfants des pays en développement s'aggrave du fait de l'importante réduction des budgets de la santé et de l'éducation, due à des programmes d'ajustement structurel destinés à faire face à l'alourdissement du fardeau de la dette,

soulignant que les droits de l'enfant doivent être protégés en toutes circonstances, indépendamment de son origine ethnique, de sa nationalité, de sa race ou de sa religion,

Mise en application de la convention

1. se félicite des nombreuses dispositions concrètes et précises contenues dans le projet de convention relatif aux droits de l'enfant, et concernant les droits de l'enfant à la protection et à des prestations ainsi qu'à participer à la vie sociale et à mener sa propre vie;
2. souligne l'importance des mesures prévues dans le projet de convention pour examiner les progrès accomplis par les Etats parties dans l'exécution de leurs obligations, et notamment l'importance du futur comité des droits de l'enfant;

/...

3. appelle les Parlements de tous les Etats à engager instamment leurs Gouvernements respectifs à adhérer à cette convention et à la ratifier dès que possible, une fois celle-ci adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, lors de sa 44e session;
4. demande à tous les Parlements et Gouvernements d'apporter à leur législation nationale les modifications nécessaires pour l'aligner sur les dispositions de la convention, étant entendu que ce processus ne peut porter atteinte aux dispositions plus favorables déjà prises dans chaque Etat;
5. recommande l'adoption par chaque Etat d'une politique d'information visant à faire connaître, aux enfants comme aux adultes, les mesures prises pour renforcer les droits de l'enfant ainsi que les progrès accomplis dans la réalisation de ces droits;

Action des Parlements

6. prie instamment les parlementaires du monde entier de proposer de nouvelles lois dans des domaines tels que la fiscalité, la sécurité sociale, le travail, le logement, les soins de santé, les horaires de travail, les congés parentaux, l'éducation et les services, de façon à permettre aux parents d'assurer à l'enfant les conditions les meilleures pour son développement psychologique, physique, intellectuel et affectif;
7. prie en outre instamment les Parlements d'envisager les moyens de surveiller et de faire progresser effectivement la réalisation des droits de l'enfant dans leurs pays respectifs, en créant des institutions de protection de l'enfance (ombudsmen);
8. invite tous les Parlements, organismes gouvernementaux, organisations non gouvernementales, groupes religieux et communautés, ainsi que la société tout entière à former une grande alliance pour la défense et la protection des droits de l'enfant;
9. invite les Parlements à proposer des mesures destinées à renforcer la famille et à favoriser la stabilité familiale :
 - a) pour assurer en particulier la protection des familles les plus défavorisées en améliorant leurs conditions de vie,
 - b) en favorisant l'exécution de programmes d'éducation des parents dans les domaines de la santé, de la nutrition et de la planification familiale, et
 - c) en prévoyant des programmes de planification familiale, de vaccination et de soins de santé primaires, en faisant connaître ces programmes et en les rendant économiquement et géographiquement accessibles;
10. invite aussi tous les Etats à réduire au maximum les effets néfastes de la technologie sur les enfants en prévoyant des mesures de contrôle et des garanties suffisantes;

/...

11. invite en outre les Parlements à améliorer le projet de convention en sorte que les mineurs, y compris les enfants de moins de 18 ans, ne soient ni enrôlés dans les forces armées combattantes ni recrutés pour prendre part aux hostilités, et souligne que la protection accordée par la Convention doit être au moins équivalente à celle prévue dans les Conventions de Genève de 1949 et dans les deux Protocoles additionnels de 1977;
12. encourage vivement les chefs d'Etat et de Gouvernement à convoquer un sommet pour discuter des problèmes des enfants, fixer des buts concrets et entreprendre une action positive pour protéger les enfants d'aujourd'hui qui constitueront le monde de demain;
13. exhorte les Gouvernements et les organisations internationales à veiller à ce que, dans la mise en oeuvre des programmes de développement, priorité soit donnée au bien-être des enfants;
14. dénonce vigoureusement les violations des droits des enfants, dues à des conflits armés, à l'application de politiques non démocratiques ou racistes et à l'occupation étrangère, et prie instamment tous les Gouvernements de contribuer à la protection des droits des enfants opprimés par la politique inhumaine de l'apartheid, réfugiés ou vivant dans des territoires occupés;

Considérations économiques

15. souligne que la meilleure façon de renforcer et de garantir les droits des enfants est d'obtenir de la communauté internationale tout entière des efforts concertés pour instaurer un ordre économique international juste, régler les conflits et faire disparaître les foyers de tension par le biais du dialogue et de la négociation, afin que l'on puisse remédier à la situation précaire des enfants des pays en développement;
16. lance également un appel aux pays industrialisés et aux autorités monétaires internationales pour qu'ils allègent la dette des pays du Tiers-Monde et augmentent l'aide publique dispensée à ces pays afin de leur permettre de consacrer davantage de ressources aux programmes en faveur de l'enfance;
17. exhorte tous les Gouvernements à appuyer les mesures de désarmement et à utiliser les fonds ainsi libérés pour garantir le développement économique et social des enfants du monde entier et en particulier de ceux des pays en développement;

Préoccupations particulières

18. prie instamment tous les Etats de garantir la protection des enfants contre l'exploitation dans le travail, conformément aux Conventions internationales relatives au travail et à l'article 32 du projet de convention relatif aux droits de l'enfant;
19. lance un appel aux Parlements pour qu'ils garantissent aux filles les mêmes chances qu'aux garçons dans tous les secteurs de la société, en particulier l'enseignement, les soins de santé, l'alimentation et les salaires;

/...

20. reconnait que les enfants appartenant à des minorités nationales ou ethniques ont le droit de jouir de leur propre culture et de recevoir un enseignement dans leur langue maternelle;
21. invite les Parlements à prendre des mesures pour renforcer la coopération internationale en vue de protéger, s'il y a lieu, les droits des enfants en ce qui concerne la garde, l'entretien et les visites, et de permettre aux enfants adoptés de rester en contact avec leur langue et leur culture d'origine ainsi qu'avec leur histoire;
22. engage instamment les Parlements à revoir la législation et les pratiques nationales concernant les mineurs pour les rendre compatibles avec l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 40/33 du 29 novembre 1985, et à appuyer les efforts actuellement déployés pour adopter des lignes directrices sur la prévention de la délinquance (Règlement de Riyad) et un ensemble de règles minima concernant la protection des mineurs privés de liberté;
23. invite les pays donateurs à augmenter leurs contributions volontaires au Fonds international de développement agricole (FIDA), par le biais de son Programme spécial pour les pays de l'Afrique subsaharienne touchés par la sécheresse et la désertification, qui a permis d'améliorer considérablement la qualité de l'alimentation des couches les plus vulnérables des populations concernées et, partant, de réduire la mortalité infantile, les invite en outre à augmenter leurs contributions à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), et demande à toutes les parties concernées de faciliter la tâche de l'UNRWA.

II.

Urgence spéciale au Soudan

La 81e Conférence interparlementaire,

notant en particulier la situation du Soudan où 250.000 civils, des enfants pour la grande majorité, sont morts au cours de l'année écoulée du fait du conflit armé, et où 100.000 personnes au moins s'acheminent vers une mort certaine cette année si des secours massifs ne leur sont pas distribués avant la saison des pluies qui commence en mai,

engage instamment les parties en guerre au Soudan et la communauté internationale à rechercher sans délai une solution pacifique au conflit et au moins à garantir un mois de trêve pour que les secours nécessaires parviennent dans les régions sinistrées du Sud du Soudan avant que les pluies du mois de mai empêchent tout transport à l'intérieur du pays.
